

Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire



Rencontre d'information Protection des boisés

Ordre du jour

1. Adoption du Règlement sur le contrôle intérimaire (RCI) par la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu «Protection des bois» (2010)
2. Entrée en vigueur du PMAD – Volet «protection du corridor forestier du Mont-Saint-Bruno» (12 mars 2012)
3. Réglementation locale concernant les milieux naturels et les bois protégés au niveau local (territoire de la ville de Carignan - décembre 2012)
4. Demande de permis d'abattage d'arbres – Démarches
5. Questions et commentaires

Urbanisme et aménagement du territoire

Protection

- Mise en valeur du couvert forestier de la forêt privée
- Limiter ou interdire certaines pratiques en matière d'abattage d'arbres et de déforestation

Législation

Lois, règlements et politiques gouvernementales

- Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD)
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c. A 19.1) ; articles 79.1, al. 12.1 de 113 et 233.1
- Règlement sur les exploitations agricoles

Règlements locaux

- Règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C.
- Règlement municipal

Permet d'octroyer des formes de protection des bois et corridors forestiers aux agglomérations, aux M.R.C. et aux municipalités

Orientations gouvernementales

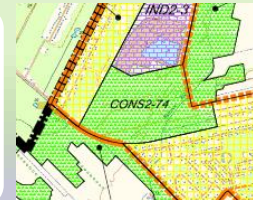
PMAD

12 mars 2012



R.C.I.

Schéma
d'aménagement



Plan d'urbanisme



Règlements
d'urbanisme



**Obligation de
concordance**

*entre les orientations
et les objectifs du
gouvernement, de la
M.R.C.
et de la municipalité*

Vision territoriale

Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)

Corridor forestier du
Mont-Saint-Bruno

40 km²

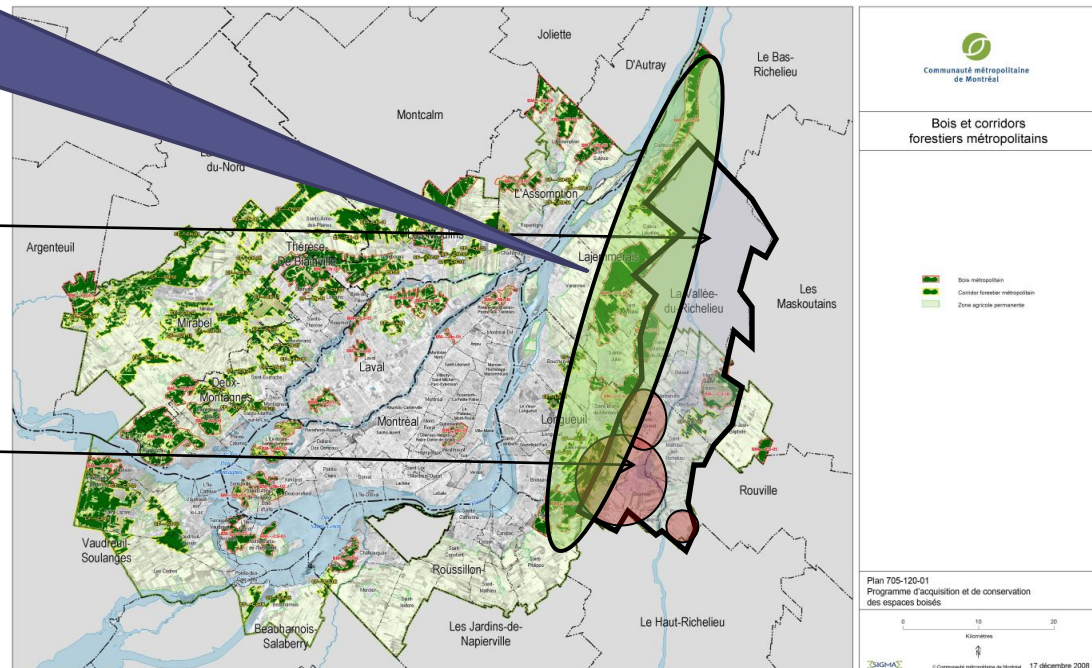
De Verchères à La Prairie

Traverse 5 M.R.C. et 17
municipalités

**M.R.C. de La
Vallée-du-
Richelieu**

Ville de Carignan

Extrait du PMAD 2012 : Carte des bois et corridors forestiers métropolitains



PMAD

Résumé des objectifs concernant les boisés

Identification des aires protégées, des bois métropolitains et des corridors forestiers

(voir carte 21 – Potentiel de conservation des bois, des corridors forestiers et des milieux humides

http://pmad.ca/fileadmin/user_upload/pmad2012/carte/C21_PMAD_Potentiel-aires-conservation_2011-12.pdf)

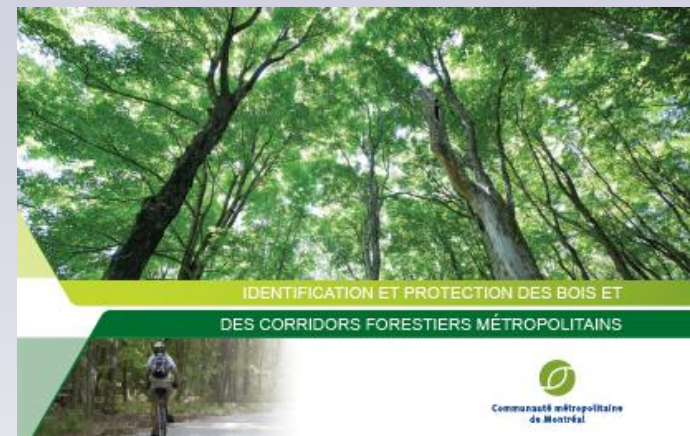
Protection des bois et des corridors forestiers métropolitains

Sous le seuil de 30 %, il y a baisse significative de la diversité biologique.

Objectif : Protéger 17 % du territoire forestiers du Grand Montréal

Proportion actuelle d'espaces boisés

- La région métropolitaine : 19,2 %
- Carignan : 12 %



M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu

Carte #10

R.C.I. de protection des aires boisées

Entrée en vigueur : 2010



M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu

Le règlement sur le contrôle intérimaire

Protection des bois

R.C.I #46-10

adopté en
2010

4.1 INTERDICTIONS

Sont interdites, sur le territoire d'application visé à l'article 1.3, les interventions suivantes :

- 1° abattre un arbre dans un bois;
- 2° modifier la vocation forestière d'un bois;
- 3° implanter un usage, une construction, un ouvrage ou réaliser des travaux incompatibles avec la vocation forestière d'un bois.

4.2 PERMISSIONS

Toutefois, malgré ce qui précède, il est permis dans un bois d'implanter les usages, les constructions, les ouvrages ou réaliser les travaux suivants, après l'obtention d'un permis d'abattage d'arbre émis par le fonctionnaire désigné :

- 1° effectuer une coupe d'assainissement;
- 2° effectuer une coupe pour implanter un équipement d'utilité publique ou une infrastructure conforme à un règlement, un décret, une décision, une autorisation ou une entente spécifique en vigueur;
- 3° effectuer une coupe pour construire une résidence afin de compléter un projet résidentiel, uniquement s'il est déjà approuvé par la municipalité à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4° effectuer une coupe en lien avec la production acéricole ou une coupe commerciale, conformément à la réglementation locale en vigueur, sans toutefois effectuer une coupe à blanc;
- 5° effectuer une coupe pour permettre la réalisation d'une activité récréative légère et extensive, compatible avec la préservation de la vocation forestière du bois.

M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu

Le règlement sur le contrôle intérimaire

Protection des bois

5.1 INFRACTIONS

Constitue une infraction, une personne qui :

- 1° réalise une action interdite à l'article 4.1;
- 2° fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir le permis d'abattage d'arbres;
- 3° entrave l'application du présent règlement;
- 4° réalise une action mentionnée aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 4.2 sans obtenir un permis d'abattage d'arbres;
- 5° ne se conforme pas à une exigence ordonnée, suite à la réception d'un constat d'infraction.

5.3 PÉNALITÉS

Est passible, d'une amende initiale d'un montant minimal de 500,00 \$ ou de 1000,00 \$, dans le cas d'une récidive, une personne reconnue coupable d'une infraction énoncée à l'article 5.1.

Aux montants énoncés précédemment, s'ajoute une amende spécifique à l'abattage illégal d'arbres dans un bois, établie selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

Intensité de l'infraction	Si une superficie de moins d'un (1) hectare d'un bois est abattue		Si une superficie d'un (1) hectare et plus d'un bois est abattue	
	Par arbre abattu, par bois :	Montant maximal cumulatif par bois :	Par hectare abattu, par bois :	Montant maximal cumulatif par bois :
1^{ère} offense	100,00 \$	5 000,00 \$	5 000,00 \$	15 000,00 \$
récidive	200,00 \$	10 000,00 \$	10 000,00 \$	30 000,00 \$

M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu

Schéma d'aménagement

Conservation de type I :

- chenaux de Carignan

Conservation de type II :

- boisés d'une superficie égale ou supérieure à 1 ha s'inscrivant dans le corridor forestier du mont Saint-Bruno
- boisés situés à proximité de zones affectation de type I

Conservation de type III :

- boisés de plus petite superficie et souvent situées en zone agricole ou en zone urbaine
- boisés de plus de 1 ha qui ne sont pas localisés à l'intérieur d'un corridor forestier

VILLE DE CARIGNAN

ZONAGE

Règlement #243, art. 158.1 à 158.3

Milieu naturel

MN1

milieu naturel où ne sont autorisés que des activités de conservation et de protection des boisés. Toutefois, des travaux et construction autorisés d'intérêt public peuvent être prévus.

MN2

milieu naturel avec activités de conservation et de protection des boisés, mais autorisant des usages identifiés aux grilles des spécifications associées à la dominance MN2, avec restrictions identifiées à l'article 158.2.

MN3

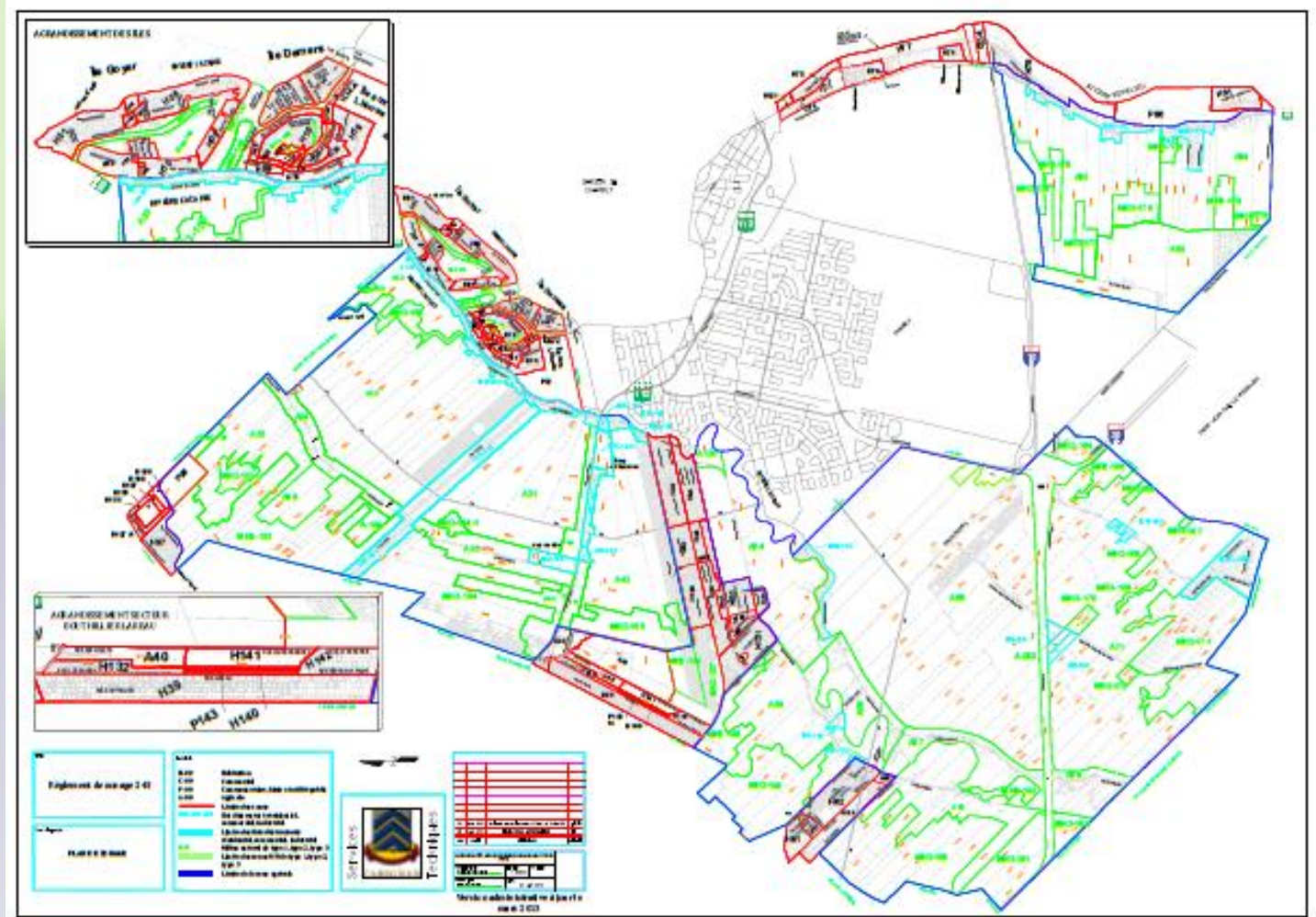
milieu naturel avec activités de conservation et de protection des boisés, mais autorisant des usages identifiés aux grilles des spécifications associées à la dominance MN3, avec restrictions identifiées à l'article 158.2.

VILLE DE CARIGNAN

ZONAGE

Plan de zonage

Identification des zones MN1, MN2 et MN3



Grilles des spécifications : usages autorisés et dispositions spécifiques

VILLE DE CARIGNAN

Boisés protégés

Interventions permises et prohibées

Les activités autorisées:

Conservation
Agroforesterie
Acériculture

Coupe sanitaire

coupe qui retire, à titre de mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs.

Coupe de récupération

récolte de matières ligneuses menacées de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent.

La coupe d'éclaircie

coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % des tiges d'origine. Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois tous les quinze (15) ans.

Mise en place d'activités autorisées

de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter au périmètre immédiat de la construction ou de l'ouvrage projeté.

Les activités autorisées sont spécifiées dans la grille de la zone (règlement de zonage).

VILLE DE CARIGNAN

Boisés protégés

Interventions permises et prohibées

	MN1	MN2	MN3
La coupe d'arbres pourra être permis seulement pour les raisons suivantes:	<ul style="list-style-type: none">• Coupe sanitaire• Coupe de récupération• Mise en place d'activités autorisées	<ul style="list-style-type: none">• Coupe d'éclaircie;• Coupe sanitaire;• Coupe de récupération;• Mise en place d'activités autorisées	<ul style="list-style-type: none">• Coupe d'éclaircie• Coupe sanitaire;• Coupe de récupération;• Mise en place d'activités autorisées*

* Dans le cas de l'implantation d'une habitation, un minimum de cinquante pourcent (50 %) des arbres de plus de dix (10) centimètres de diamètre doivent être maintenus sur le lot concerné, à l'exception de l'espace occupé par la construction.

Autre milieux protégés

- Cours d'eau et bandes riveraines
- Plaines inondables de la rivière Richelieu et de la rivière L'Acadie
- Milieux humides

UPA – Eau en mode action:

[www.upa.qc.ca/fr/Agriculture et societe/Environnement/Eau.html](http://www.upa.qc.ca/fr/Agriculture_et_societe/Environnement/Eau.html)



Une eau de qualité est essentielle en agriculture pour abreuver le bétail et irriguer les terres.

Bande de protection

Culture du sol et épandage

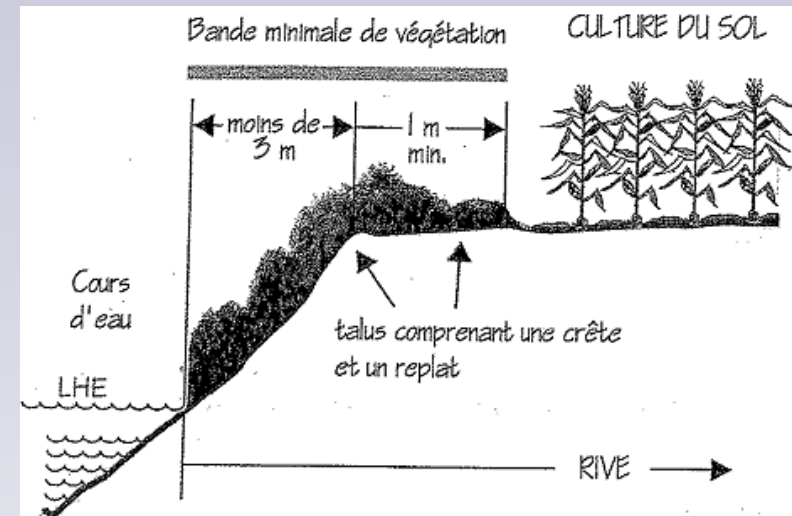
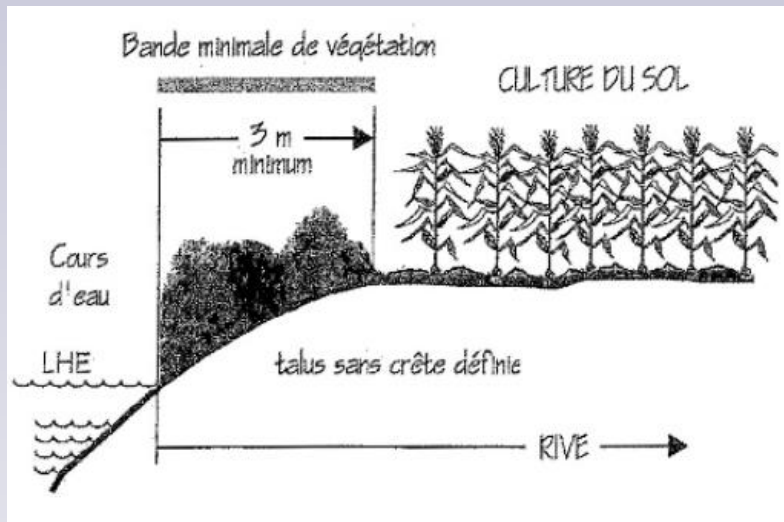
Attention: REA 2002
Interdiction
d'augmenter les
superficies en culture

FOSSÉ

- Épandage interdit dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une **bande de 1 m**

COURS D'EAU

- épandage interdit à l'intérieur d'une **bande de 3 m**



Bandes riveraines des cours d'eau

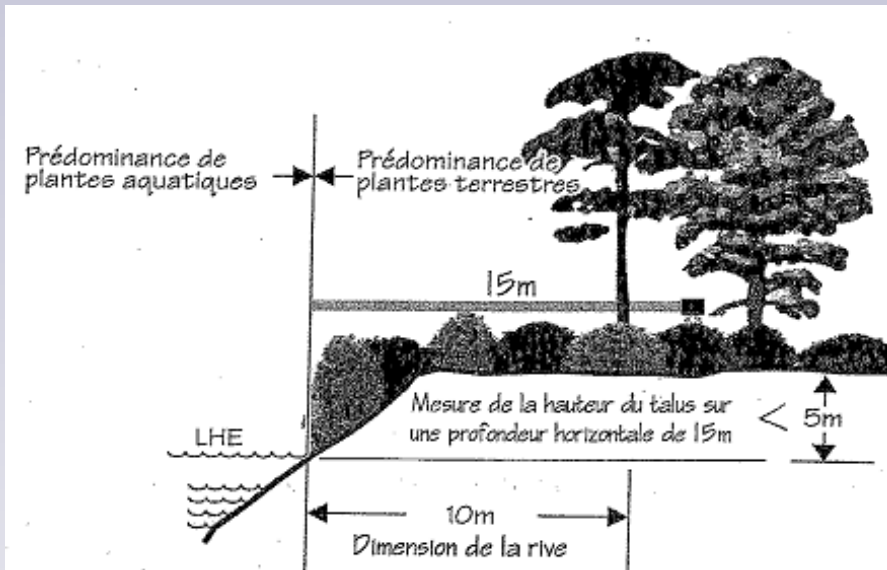
Utilité de la bande riveraine

- Stabilisation des berges
- Protection de la qualité de l'eau et des habitats
- Régularisation du débit des cours d'eau
- Captage du carbone

Rive = 10 m

Pente < 30%

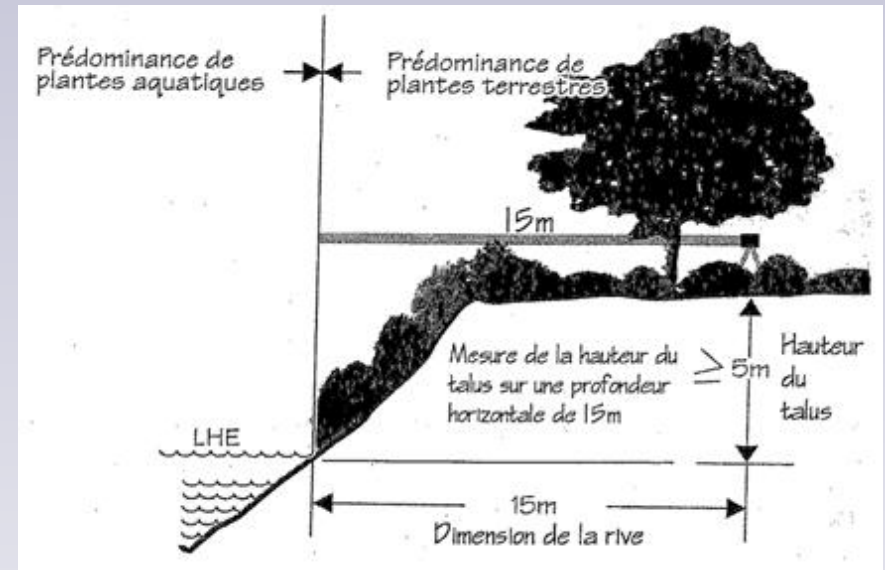
Talus < 5 m



Rive = 15 m

Pente > 30%

Talus > 5 m



Exemples d'interventions dans un cours d'eau

Intervention	Autorisations à obtenir
Abattage d'arbres	Permis municipal
Travaux de stabilisation des rives	Permis municipal
Installation d'un ponceau ou construction d'un pont	Autorisation de la M.R.C.
Chemins d'accès au cours d'eau	Permis municipal
Nettoyage ou creusement d'un cours d'eau	Autorisation de la M.R.C.
Réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et stations de pompage	Autorisation de la M.R.C.

Abattage d'arbres

Travaux autorisés dans la bande riveraine d'un cours d'eau

- **Coupe d'assainissement;**
- **La récolte d'arbres dans un bois privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole;**

sans excéder 20 % des tiges de dix centimètres (**10 cm**) et plus de diamètre (DHP);

de façon graduelle ou une (1) seule fois par période de 15 ans;

à condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins 80 % des tiges de **10 cm et plus de diamètre** (DPH).

Zones inondables

Extrait de la réglementation concernant le milieu agricole

Travaux autorisés

Interventions dans les MILIEUX HUMIDES

Autorisation du MDDEFP obligatoire

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/milieux-humides-autorisations-env.pdf>

- Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Les travaux de drainage des terres;
- Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

L'agrile du frêne

Interdiction de déplacer le bois de chauffage

Afin de prévenir la propagation de l'agrile du frêne, des mesures réglementaires fédérales **interdisent le déplacement des produits du frêne et de bois de chauffage de toutes les essences.**

Toute personne qui ne respecte pas ces restrictions peut se voir imposer une amende ou faire l'objet de poursuites judiciaires.

Veillez communiquer avec les SERVICES TECHNIQUES pour disposer de vos résidus de bois.



Infractions et recours

- **Avis d'infraction**
- **Mise en demeure**
- **Constat d'infraction : amendes**
- **Recours possibles** en vertu de l'article 227, LAU

Pénalités relatives à l'abattage d'arbres

Abattage d'un arbre sur une superficie inférieure à 1 hectare:

500 \$

+

- **Minimum 100 \$ / Maximum 200 \$**

Pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 5 000 \$

Abattage d'arbres sur une superficie d'un hectare ou plus:

- **Minimum 5 000 \$ / Maximum 15 000 \$**

Pour chaque hectare déboisé

+

Minimum 100 \$ / Maximum 200 \$

Pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence 5 000 \$ pour chaque fraction d'hectare déboisée en sus.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

Demande d'abattage d'arbres

Dépôt d'une demande

- Formulaire d'abattage d'arbres
- Identification des travaux sur un plan de localisation à l'échelle (plan de la terre)
- Procuration (si vous n'êtes pas le propriétaire)
- Toute autre information requise pour que l'inspecteur ait une compréhension claire du projet
- Le dépôt d'un rapport signé par un ingénieur forestier pourrait être demandé afin de valider la nécessité et l'objectif de la coupe d'arbres demandée.

Visite des lieux

- Effectuée par un inspecteur / inspectrice

Émission ou refus du certificat d'autorisation

- Valide 6 mois

EXEMPLES

Mesures de protection d'un boisé en zone agricole

La servitude de protection

- Si l'usage ne change pas, aucune demande à la CPTAQ n'est requise;
- Si l'usage change (ex. : sentiers pédestres, panneaux d'interprétation), une demande doit être adressée à la CPTAQ.

Le don écologique ou la vente à un organisme de conservation

- Des lots contigus, même s'ils sont dans une autre municipalité, ne peuvent être séparés sans une décision de la Commission.

Références

Site internet de la ville de Carignan www.villedecarignan.org

- Principaux règlements
- Demande d'abattage d'arbres en ligne
- Plan directeur de conservation et de protection des milieux naturels
<http://www.villedecarignan.org/upload/villedecarignan/editor/asset/Urbanisme/Plan%20d.pdf>

Boisés situés dans le corridor forestier du Mont-Saint-Bruno

www.pmad.ca

UPA – Eau en mode action [www.upa.qc.ca/fr/Agriculture et societe/Environnement/Eau.html](http://www.upa.qc.ca/fr/Agriculture_et_societe/Environnement/Eau.html)

Fond vert : des projets de conservation dans ces secteurs sont admissibles au financement

Ministères

- www.mddefp.gouv.qc.ca
- www.cptaq.gouv.qc.ca

Initiative environnement en milieu agricole

http://crebsl.com/documents/pdf/algues_bleu-vert/municipalites/Controle_erosion_gestion_fosses.pdf

http://www.grobec.org/pdf/documentaire/Initiatives_regl_environnement_Milieus_agricoles.pdf

Mise en valeur des forêts privées

<http://www.afbf.qc.ca/MiseEnValeur.aspx>

Agence forestière de la Montérégie (161)

Courriel : afm@afm.qc.ca

Internet : www.afm.qc.ca

Améliorer votre boisé : La récolte du bois de chauffage.

<http://scf.rncan.gc.ca/publications>

<http://www.foretprivee.ca/jamenage-ma-foret/recolter-du-bois/>

<http://fpfq.ca/wp-content/uploads/2012/03/GuideAmelioezVotreBoise-FEV2012.pdf>